

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

JO du 17 août 1982

Décret du 6 août 1982 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables, pour la section de la vallée du RHONE située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,

Vu le code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du RHONE en aval de LYON, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 10 janvier au 10 février 1980 dans le département du Gard, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 1980 ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 4 février au 4 mars 1980 dans le département de Vaucluse, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 1980 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de Vaucluse en date du 31 mai 1979 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Gard en date du 24 juillet 1979 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 31 juillet 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de LYON en date des 18 et 23 juillet 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 2 décembre 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de LYON en date du 6 novembre 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 19 juin 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 1er septembre 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 16 octobre 1981 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 25 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

Décret :

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25000 des surfaces submersibles de la vallée du RHÔNE pour la section située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

- Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées,
- Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges,
- Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

ARTICLE 2 :

L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1957 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

Sont dispensées de déclaration préalable :

1 - Dans les zones A, B et C :

- a) les clôtures, à trois fils ou maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- b) les cultures annuelles ;
- c) les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone orientées dans le sens du courant de crue ;
- d) les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;
- e) en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2 - Dans les zones B et C :

- a) les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;
- b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;
- c) les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- d) les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres

à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

3 - Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

ARTICLE 4 :

Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

ARTICLE 5 :

Le décret du 5 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du RHONE située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

ARTICLE 6 :

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 6 août 1982

PIERRE MAUROY

Par le Premier Ministre :  
Le ministre de l'environnement,

MICHEL CREPEAU